

Proposition de résolution *tendant à la création d'une commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France* (n° 490)

Document faisant état de l'avancement des travaux
de M. Emmanuel Duplessy, rapporteur

Mercredi 20 novembre 2024.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Antoine Léaument et plusieurs de ses collègues du groupe La France insoumise – Nouveau Front Populaire (LFI-NFP) ont déposé, le 25 octobre 2024, une proposition de résolution tendant à « *la création d'une commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France* ».

La présidente du groupe LFI-NFP, en application du deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾, a exercé son « *droit de tirage* » pour la création de la commission d'enquête prévue par cette proposition de résolution ⁽²⁾.

Conformément au second alinéa de l'article 140 du Règlement, il revient uniquement à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, commission permanente compétente au fond, de vérifier que les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies, sans se prononcer sur son opportunité ni adopter d'amendement.

De même, il n'y aura pas lieu de soumettre au vote de l'Assemblée nationale la proposition de résolution. En effet, en application du deuxième alinéa de l'article 141 précité, la Conférence des présidents « *prend acte de la création de la commission d'enquête* » dès lors que celle-ci répond aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et du chapitre IV de la première partie du titre III du Règlement.

(1) Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale, « chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient, de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête satisfaisant aux conditions fixées par les articles 137 à 139. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, la Conférence des présidents prend acte de la création de la commission d'enquête si les conditions requises pour cette création sont réunies ».

(2) Relevé de conclusions de la Conférence des présidents du mardi 29 octobre 2024.

<https://www2.assemblee-nationale.fr/17/la-conference-des-presidents/releve-de-conclusions/reunion-du-mardi-29-octobre-2024>

Les demandes tendant à la création d'une commission d'enquête doivent satisfaire aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux critères fixés par les articles 137 à 139 du Règlement de l'Assemblée nationale reproduits ci-après.

DISPOSITIONS ENCADRANT LA CRÉATION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Article 137

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Article 138

1. Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

2. L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

Article 139

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

2. Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des Sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Source : Règlement de l'Assemblée nationale.

● En premier lieu, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête doit satisfaire à l'exigence d'une détermination précise des faits donnant lieu à enquête.

L'article unique de cette proposition de résolution indique que la commission d'enquête demandée serait chargée « *d'évaluer l'organisation des*

(1) Article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

élections en France ». Il mentionne, en outre, cinq « *points* » ayant vocation à être « *notamment* » étudiés lors de ses travaux, à savoir :

– les phénomènes de mal-inscription, de non-inscription et de radiation abusive auxquels il est proposé que la commission d’enquête apporte des solutions afin de lutter, notamment, contre l’abstention ;

– les différentes politiques publiques concourant à la diffusion de la propagande électorale et au déroulement de la campagne officielle sur le territoire national. L’exposé des motifs de la proposition de résolution mentionne, à cet égard, « *des défaillances majeures dans l’information des électeurs* » dans la livraison de plis électoraux, intervenues « *depuis plusieurs années* » et en particulier « *lors des élections régionales et départementales de juin 2021* ». Il évoque également l’absence « *de panneaux d’affichage en nombre suffisant* » dans certaines communes lors des élections européennes de juin 2024 et les élections législatives de juillet 2024 ;

– la détermination des causes des dysfonctionnements constatés dans les bureaux de vote et lors de l’utilisation des systèmes de vote électronique ;

– l’identification des raisons à l’origine des difficultés d’accès aux bureaux de vote et de tenue de ces bureaux, la commission d’enquête devant là aussi « *proposer des solutions pour y remédier* » ;

– l’analyse des « *facteurs d’erreur dans les sondages* » dans le but de « *proposer une réglementation de leur usage pour assurer la sincérité des scrutins* ».

Ces éléments complémentaires permettent de définir de façon suffisamment précise les faits faisant l’objet d’une enquête conformément aux dispositions de l’article 137 du règlement de l’Assemblée nationale.

• En second lieu, une proposition de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête doit définir un champ d’investigations qui n’interfère pas avec celui d’une mission d’information investie des prérogatives d’une commission d’enquête ou d’une commission d’enquête dont les travaux se seraient achevés dans les douze derniers mois.

Le recensement des commissions d’enquête créées depuis plus d’un an à l’Assemblée nationale montre qu’aucune ne présente le même objet ⁽¹⁾.

Ainsi, la présente proposition de résolution remplit la condition de recevabilité prévue à l’article 138 du Règlement de l’Assemblée nationale.

(1) <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete?statut=termine&limit=12>

• Enfin, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ne doit pas contrevenir à l'interdiction faite aux assemblées parlementaires de créer des commissions d'enquête portant sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

Dans sa réponse en date du 15 novembre 2024 adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux indique que le périmètre de la commission d'enquête envisagée n'apparaît « *pas susceptible de recouvrir des procédures diligentées à la suite de la commission d'infractions pénales* ».

Dès lors, la présente proposition de résolution est recevable au regard de l'article 139 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Aussi, il résulte de l'analyse qui précède que la proposition de résolution n° 490 est juridiquement recevable au regard des exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des articles 137 à 139 du Règlement.

*

* *